

Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 6 pluviôse, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 6 pluviôse, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 662-663;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36904_t2_0662_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins de bleu national qu'avait l'administration pour l'habillement de nos défenseurs. Il s'acquitta avec célérité, zèle et exactitude et fidélité de ses engagements; et en bon citoyen continua ses travaux au prix fixé par l'administration, malgré l'augmentation des prix des indigo et autres objets de teinture. Au mois de juin dernier, les ingrédients étant triplés, il demanda une augmentation et sacrifia une partie de sa fortune pour continuer ses travaux, espérant qu'on ferait droit à sa demande. Trois mois se passèrent et le 20 septembre l'augmentation lui fut accordée. Sur la fin du même mois, la loi bienfaisante du maximum fut proclamée et sur la décision du Comité des Marchés, l'administration fut autorisée à payer l'augmentation jusqu'au 20 décembre.

Capplet n'a point joui du bienfait de cette loi par l'application qu'en ont fait les administrateurs qui ne veulent régler au prix d'augmentation que 312 pièces sur 1701 de draps qu'il a teintés en bleu et vert depuis le 20 juillet jusqu'au 18 nivôse quoiqu'ils eussent réglé deux mémoires de 374 pièces à 6 livres 10 sols les verts et 5 livres 10 sols les bleus, dont ils le menacent de restitution.

Ce règlement arbitraire obérerait ses moyens et l'empêcherait de remplir les engagements qu'il a contractés pour continuer à servir la

République. Sa confiance en la justice des courageux montagnards qui composent le Comité, lui fait joindre toutes les pièces probantes à l'appui de sa réclamation; qu'il invite à prendre dans la plus scrupuleuse considération, en lui faisant accorder l'augmentation pour 886 pièces, ayant fait en juillet le sacrifice de 441 pièces à 3 livres 10 sols, parce qu'à cette époque il avait encore des marchandises anciennes.

Capplet a encore été obligé de suspendre ses ateliers pendant six semaines par la négligence de l'administration à remplir l'obligation de lui envoyer des draps écrus sur les mêmes voitures qui rapportaient ceux teints, et n'en a pu obtenir 312 pièces qu'en brumaire et frimaire, avec déclaration de l'administration qu'il ne serait plus donné de draps à teindre aux teinturiers du dehors, malgré les dépenses qu'elle a indiquées à plusieurs pour augmenter leurs ateliers.

D'après ces moyens, Capplet a tout lieu d'attendre l'effet le plus prompt de sa demande, pour lui éviter la ruine de sa famille, composée de 9 personnes, de 16 ouvriers sans ressources, si le comité ne donne pas des ordres de lui donner des draps à teindre; et enfin de ses fournisseurs et autres créanciers, qui pour lui se sont sacrifiés.

Charles CAPPLET, teinturier à Elbeuf.

Renvoyé au comité des marchés (1).

PIÈCE ANNEXE

[Etat des décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur; 6 pluvi. II] (2)

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Nivôse 4 n° 2002	Décret qui met une somme de 76 876 096 l. 14 s. 10 d. à la disposition du Ministre de la Marine pour dépenses de son département.	à tous les départ ^{ts}	manuscrit
Nivôse 8 n° 2015	Décret portant que le dénonciateur et les préposés de la Trésorerie nat ^{le} peuvent être entendus publiquement dans les affaires relatives aux faux assignats.		
Nivôse 9 n° 2016	Décret qui supprime les rations d'avoine accordées par la loi du 23 vendémiaire pour la nourriture des chevaux au service de la République et leur substitue un mélange de paille ou de trèfles et luzerne.	id.	id.
Nivôse 9 n° 2017	Décret relatif aux biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la République et à des citoyens.	id.	id.
Nivôse 11 n° 2021	Décret qui accorde aux citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugements antérieurs au 14 juillet 1789, la faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de 3 mois contre tous jugements en dernier ressort.	id.	id.

(1) Mention marginale signée Goupilleau et datée du 6 pluvi.

(2) C 290, pl. 911, p. 11. Signé : PARÉ.

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Nivôse 12 n° 2012	Décret qui détermine la manière de calculer le tonnage des bâtiments.	id.	id.
Nivôse 14 n° 2029	Décret qui approuve les mesures prises par les représentants du peuple relativement à la levée extraordinaire de chevaux.	id.	id.
Nivôse 14 n° 2028	Décret relatif à la circulation des denrées et marchandises de première nécessité.	id.	id.
Nivôse 14 n° 2028	Décret relatif aux procès criminels pour fabrication de faux assignats, commencés du 1 ^{er} janvier 1792 au 2 avril suivant.	id.	id.
Nivôse 16 n° 2032	Décret qui ordonne la résiliation des traités faits avec Lanchère, Choiseau, Winter et Boursault.	id.	id.
Nivôse 17 n° 2032	Décret portant que les coupons d'assignats et billets de caisse d'escompte seront reçus jusqu'au 1 ^{er} ventôse.	id.	id.
Nivôse 17 n° 2032	Décret qui fixe le mode de remplacement des juges près les divers tribunaux du départ ^t de Paris, jusqu'à l'établissement de l'ordre judiciaire constitutionnel.	Départ ^t de Paris	imprimé
Nivôse 18 n° 2027	Décret relatif aux députés qui pourroient être appelés comme témoins devant les tribunaux.	à tous les départ ^s	manuscrit
Nivôse 18 n° 2052	Décret contenant une Instruction sur les charrois militaires.	id.	id.
Nivôse 18 n° 2052	Décret contenant des modifications à la loi du 11 août 1792 relative à la Police de sûreté générale.	id.	id.
Pluviôse 1 ^{er} n° 2719 c	Décret qui passe à l'ordre du jour motivé, sur la pétition du Comité de surveillance de la commune de Belleville.	commune de Belleville	id.
Pluviôse 5 n° 2732 e	Décret qui ordonne l'emploi d'une partie de la Maison dite <i>Episcopale de Paris</i> à une infirmerie provisoire.	Départ ^t de Paris	id.
Pluviôse 5 n° 2731 c	Décret qui surseoit à l'exécution d'un arrêté relatif à une maison et clos dit le Gué de la folie.	et à la Commune de Seine-et-Oise	id.